

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A. Bouquet et A. Nijenhuis, agents, assistés de F. Wijckmans, F. Tuytschaever et L. Gyselen, avocats, puis A. Bouquet, A. Nijenhuis et F. Ronkes Agerbeek, agents, assistés de F. Wijckmans et F. Tuytschaever)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2006) 4090 final de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 (CE) [Affaire COMP/F/38.456 — Bitume (Pays-Bas)], en tant qu'elle concerne la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Dura Vermeer Infra BV est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 20 du 27.1.2007.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012 — Vermeer Infrastructuur/Commission

(Affaire T-353/06) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché néerlandais du bitume routier — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Existence et qualification d'un accord — Restriction de concurrence — Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 81 CE aux accords de coopération horizontale — Calcul du montant des amendes — Gravité et durée de l'infraction — Obligation de motivation — Droits de la défense»)

(2012/C 355/29)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Vermeer Infrastructuur BV (Hoofddorp, Pays-Bas) (représentant: M. Slotboom, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A. Bouquet et A. Nijenhuis, agents, assistés de F. Wijckmans, F. Tuytschaever et L. Gyselen, avocats, puis A. Bouquet, A. Nijenhuis et F. Ronkes Agerbeek, agents, assistés de F. Wijckmans et F. Tuytschaever)

Objet

Demande tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2006) 4090 final de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 (CE) [Affaire COMP/F/38.456 — Bitume (Pays-Bas)], notamment en tant qu'elle concerne la requérante et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Vermeer Infrastructuur BV est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 20 du 27.1.2007.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012 — BAM NBM Wegenbouw et HBG Civiel/Commission

(Affaire T-354/06) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché néerlandais du bitume routier — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Existence et qualification d'un accord — Restriction de concurrence — Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale — Droits de la défense — Amendes — Durée de l'infraction»)

(2012/C 355/30)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: BAM NBM Wegenbouw BV (Bunnik, Pays-Bas); et HBG Civiel BV (Gouda, Pays-Bas) (représentants: M. Biesheuvel et J. de Pree, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet, A. Nijenhuis et F. Ronkes Agerbeek, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2006) 4090 final de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 (CE) [Affaire COMP/F/38.456 — Bitume (Pays-Bas)], en tant qu'elle concerne les requérantes.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *BAM NBM Wegenbouw BV et HBG Civiel BV sont condamnées aux dépens.*

(¹) JO C 20 du 27.1.2007.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012 — Koninklijke BAM Groep/Commission

(Affaire T-355/06) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché néerlandais du bitume routier — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Durée de l'infraction»)

(2012/C 355/31)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Koninklijke BAM Groep NV (Bunnik, Pays-Bas) (représentants: M. Biesheuvel et J. de Pree, avocats)